



Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales

Mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro 6929
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**SOCIETE APTIV sur la commune d'EPERNON
n° ICPE 6929**

**La Préfète d'Eure-et-Loir ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 portant sur l'instruction des demandes d'examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 29/2018 portant délégation de signature de Madame la préfète de l'Eure-et-Loir du 3 septembre 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société APTIV reçue complète le 05 février 2019;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Chartres du 28 février 2019 ;

Vu la contribution du service départemental d'incendie et de secours de Chartres du 04 mars 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé d'Orléans du 08 mars 2019 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet porte sur l'implantation d'un atelier de traitement de surfaces par la Société APTIV située sur la zone industrielle d'Épernon ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1° a) de la troisième colonne du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement relève actuellement du régime de l'enregistrement des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le site était précédemment soumis à autorisation selon la nomenclature des installations classées et que l'exploitant a précédemment fourni un état initial du site lors de sa demande d'autorisation du 5 janvier 2004 complétée le 28 octobre 2005 et le 02 février 2006 ;

Considérant, au vu du dossier présenté par l'exploitant le 5 février 2019 et des avis exprimés par les services consultés que :

- le site ne sera pas classé Seveso après la modification envisagée par le projet ;
- le site ne sera pas soumis à la réglementation IED suite à la modification envisagée par le projet ;
- l'installation concernée se situe sur une zone industrielle identifiée sur les documents d'urbanisme actuels et à venir ;
- le projet respecte les dispositions inscrites dans les règlements de ces documents ;
- le projet n'est pas situé en zone inondable ;
- le projet n'est pas situé en zone humide ;
- le projet n'appelle aucune remarque au titre de l'assainissement ;
- le projet est situé dans un bâtiment déjà existant ;
- le projet reprend la gestion des eaux pluviales du bâtiment existant ;
- le projet n'est pas situé sur une aire d'alimentation de captage prioritaire ;
- le projet est en dehors d'une ZNIEFF ou d'une zone Natura 2000 ;
- le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- le porteur de projet s'engage à fournir une modélisation des rejets atmosphériques issus des lavages des gaz des bains de traitement ;
- l'exploitant prévoit que son projet n'amènera à aucun rejet aqueux en dehors de ses locaux et qu'il opérera en circuit fermé ;

Considérant que la direction départementale des territoires de Chartres ne demande pas d'évaluation environnementale ;

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir ne demande pas d'évaluation environnementale ;

Considérant que l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire ne demande pas d'évaluation environnementale ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués dans le dossier d'étude d'incidence ;

Arrête

Article 1 - La décision tacite, née le 12 mars 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet d'implantation d'une plate-forme de traitement de surfaces situé rue des Longs Réages sur la commune d'Épernon (28) par la Société APTIV dont le siège social est situé Les Miroirs – 38 rue Paul Cézanne – 78280 GUYANCOURT, enregistré sous le numéro 6929, est annulée.

Le projet d'installation d'un atelier de traitement de surfaces n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'EPERNON, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'EPERNON pendant une durée minimum d'un mois . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire d'Epernon, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 21 MARS 2019

La Préfète, Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général


Régis ELBEZ

